



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 5297

Texte de la question

M. Léonce Deprez souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'organisation administrative et la représentation des mutuelles au sein du comité départemental de coordination de la mutualité. Le mode de scrutin prévu à l'article R. 513-22 du code de la mutualité (scrutin de liste, à majorité relative et sans panachage) ne permet pas la représentation effective des différentes composantes mutualistes. Il s'en suit que le comité départemental de coordination de la mutualité n'observe pas la neutralité nécessaire à son rôle de suivi et de contrôle de l'ensemble des mutuelles du département. Il lui demande si elle entend répondre favorablement à la proposition des délégués de la Fédération nationale interprofessionnelle des mutuelles de modifier le code de la mutualité sur ce point afin de mettre fin à une iniquité dans la représentation de la diversité mutualiste au sein des instances départementales justement en charge de la coordination de la mutualité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que le mode de scrutin prévu par le code de la mutualité (scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage) pour l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité ne permet pas la représentation effective de toutes les composantes du mouvement mutualiste. Le mode de scrutin utilisé pour l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité a pour but de dégager des majorités stables, dans le respect de la tradition du mouvement mutualiste. Ainsi, aux dernières élections qui ont eu lieu en 1994 avec un taux de participation de 65 %, la Fédération nationale de la mutualité a obtenu 85 % des suffrages, et la Fédération des mutuelles de France, 15 %, sa liste l'emportant dans le département de la Seine-et-Marne. A cet égard, il convient de noter que, aux termes d'un arrêt du 12 février 1994, concernant notamment la participation des organismes mutualistes aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, le conseil d'Etat a reconnu la représentativité au plan national de la FNMF, « eu égard à l'ancienneté et à l'expérience de cette fédération, au nombre de groupements qu'elle fédère et au résultat qu'elle a obtenu aux élections au Conseil supérieur de la mutualité ». Pour ces raisons il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une réforme du mode de scrutin des comités départementaux de coordination de la mutualité. Le rôle et les modalités de fonctionnement de ces comités pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine modification de code de la mutualité, en concertation avec le mouvement mutualiste.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5297

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3654

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5420